

RÈGLEMENT NUMÉRO 268-17
RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE
DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL
EN MATIÈRE DE TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF

ATTENDU que l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec permet à une municipalité régionale de comté de déclarer, par règlement, sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont celui du transport collectif;

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a déjà déclaré sa compétence en matière de transport adapté et collectif en septembre 2009 (réf. : règlement numéro 197-09);

ATTENDU qu'en vertu de ce règlement, la déclaration de compétence de la MRC pour le transport collectif n'incluait pas les villes de Sorel-Tracy et de Saint-Joseph-de-Sorel, car ces dernières offraient déjà un service de transport en commun par l'entremise d'un conseil intermunicipal de transport (CIT);

ATTENDU que le Conseil de la MRC désire étendre le service régional de transport collectif sur l'ensemble de son territoire compte tenu de l'abolition du CIT;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 678.1.2.2 une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire;

ATTENDU que la MRC, par sa résolution numéro 2017-04-168 adoptée le 12 avril 2017, a annoncé son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire pour la gestion du transport collectif;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 678.0.2.7 la MRC peut adopter et mettre en vigueur le règlement prévu à l'article 678.0.2.1 entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la notification de la résolution d'intention prévue à l'article 678.0.2.2;

ATTENDU que ladite résolution d'intention a été transmise par envoi recommandé aux douze municipalités de la MRC le 13 avril 2017;

ATTENDU qu'aucun avis défavorable de la part d'une municipalité locale n'a été reçu dans le délai prescrit à la suite de cette notification;

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'adopter le présent règlement et de déterminer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application de la déclaration de compétence s'y rattachant;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été dûment donné à la séance ordinaire du 12 avril 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Jean-François Villiard, appuyé par M. le Conseiller régional Sylvain Dupuis et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel adopte le présent règlement et décrète, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Pierre-De Saurel en matière de transport adapté et collectif ainsi que d'en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCE

La MRC de Pierre-De Saurel déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire pour la gestion du transport adapté et collectif de l'ensemble des municipalités de son territoire. Cette compétence comprend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, les points suivants :

- L'admission et le transport des clients-usagers, la répartition et la fourniture du service ainsi que la tarification;
- L'adoption de toute résolution ou règlement et l'octroi de tout contrat et/ou mandat relatif à l'un ou l'autre de ces objets, et pouvant être de portée générale ou particulière sur tout ou partie du territoire régional;
- La signature de toute entente d'intégration des services de transport adapté et collectif à des services hors du périmètre actuel de la MRC.

Ces pouvoirs de la MRC de Pierre-De Saurel sont exclusifs de ceux des municipalités locales, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La contribution financière annuelle allouée à ce dossier, pour chacun des exercices financiers de la MRC, est celle qui sera déterminée par le Conseil de la MRC lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des quotes-parts municipales se rattachant aux parties du budget liées au transport adapté et au transport collectif.

ARTICLE 4 - PERTE DE COMPÉTENCE

Si la MRC perd ou cesse d'avoir compétence dans le domaine du transport adapté et collectif, l'actif, le passif et les dépenses engagées établis à la date de cette perte ou cessation seront partagés entre les municipalités locales, selon les contributions faites en vertu des parties du budget s'y rattachant ou, le cas échéant, d'une seule de ces parties.

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 197-09 ainsi que toute autre disposition incompatible.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du Conseil de la MRC du 19 juillet 2017.

Avis de motion : 12 avril 2017
Adoption : 19 juillet 2017
Entrée en vigueur : 20 juillet 2017